



**Conseil de déontologie – Réunion du 14 décembre 2022**

**Plainte 22-37**

**N. Abdulah c. *La Dernière Heure* (photo d'illustration)**

**Enjeux : déformation d'information (art. 3 du Code de déontologie) ;  
urgence (art. 4) ; rectification rapide et explicite (art. 6) ;  
stigmatisation, stéréotypes, généralisation (art. 28)**

**Plainte fondée : art. 3, 4, 6 et 28**

**Origine et chronologie :**

Le 5 août 2022, M. N. Abdulah introduit une plainte au CDJ contre l'illustration d'un article en ligne de *La Dernière Heure* consacré à une agression à la machette. La plainte, déclarée recevable après complément d'information, a été transmise au média le 22 août. Ce dernier y a répondu le 16 novembre, après qu'une tentative de rencontre initiée dans le cadre de la recherche d'une solution amiable entre les parties ait échoué. Le plaignant n'a pas répliqué aux arguments du média.

**Les faits :**

Le 21 juillet 2022, *La Dernière Heure* relaie, sur son site web, une dépêche Belga qui rend compte d'une audience du tribunal correctionnel de Huy lors de laquelle a comparu un individu pour des préventions, notamment, de coups et blessures, vol de voiture et menaces par gestes ou emblèmes. L'article, titré « Marchin : il agresse l'employé d'un restaurant avec une machette », évoque, entre autres, le contexte ayant conduit à l'agression : « Le 12 juin dernier, une violente agression s'est déroulée le long de la route du Condroz. Lors d'une dispute, une dame souhaitait laisser son copain, imbibé d'alcool, sur le bord de la route. Ce dernier a alors asséné plusieurs coups à la conductrice. Après l'arrêt de la voiture à proximité d'un restaurant, un employé a souhaité intervenir pour s'interposer. À la suite d'un échange de coups, le jeune homme a sorti une machette du coffre de la voiture pour blesser l'employé au mollet. L'auteur a alors décidé de détruire la vitre de la voiture côté conducteur pour sortir de force la dame apeurée et s'enfuir avec le véhicule ». Le reste de l'article est consacré à la thèse des différentes parties.

L'article est illustré par une photographie, en gros plan, des mains dans le dos d'un homme, qui tiennent une machette, une grenade et un livre dont la couverture évoque le Coran. L'homme porte également un couteau à la ceinture.

A la suite de la plainte, l'article a été mis à jour le 5 août. L'illustration d'origine a été supprimée et remplacée par la photo d'une machette tenue à bout de bras.

### **Les arguments des parties :**

#### Le plaignant :

##### *Dans la plainte initiale*

Le plaignant dénonce l'amalgame créé par l'association entre l'image d'illustration et le sujet de l'article consacré à une attaque à la machette. Il considère que l'illustration ne présente aucun lien avec le sujet traité et qu'elle stigmatise et incite à la haine et à la discrimination. Rappelant au média qu'il se doit de relire ses articles avant parution et d'être scrupuleux dans le choix de ses images d'illustration, il considère que la modification de la photo litigieuse ne l'excuse pas de cette erreur initiale.

#### Le média :

##### *Dans sa réponse*

Le média affirme que son intention n'était pas de stigmatiser qui que ce soit, de quelque manière que ce soit. Il explique que l'article est une dépêche Belga que tous les médias ont reçue au même moment et que, dans le court délai dont il bénéficiait pour choisir une illustration adéquate, le journaliste web chargé de la publication de la dépêche a, dans un souci d'efficacité, effectué une recherche dans la base de données du logiciel de mise en page logique, sur la base du mot clé « machette ». Il indique que la première photo prétexte pertinente et publiable apparue dans les résultats de recherche et représentant une machette était l'illustration litigieuse. Il note, captures d'écran à l'appui, que les illustrations qui représentaient une machette la précédant montraient soit un visage (risque de calomnie), soit une peau noire (risque de stigmatisation), soit une action se déroulant manifestement dans un pays africain ou sud-américain (dont la publication aurait été erronée).

Le média relève que le Coran représenté sur l'illustration est à peine reconnaissable et peut aisément être confondu, en raison de la tirette qui y figure, avec une pochette, une trousse ou un portefeuille, particulièrement pour les personnes qui ne sont pas de confession musulmane. Il affirme que c'est pour cette raison que le journaliste web n'a pas identifié le Coran comme tel, qui peut, selon lui, prendre diverses apparences. Il joint à cet effet des captures d'écran de résultats de recherche du mot « Coran » sur Google Images. Il indique en outre n'avoir reçu de plainte que de la part du plaignant, mais d'aucune instance représentative du culte islamique, de la communauté musulmane, ou de défense des droits humains, et d'aucun lecteur ou lectrice. Pour lui, cela laisse penser que très peu d'internautes ont reconnu le Coran.

Le média souligne encore avoir reçu le courrier du plaignant le 5 août à 11h49 et avoir changé l'image à 11h55, soit dès qu'il a pris connaissance du courrier de plainte. Il estime qu'il n'aurait pas pu agir avec plus de célérité.

### **Solution amiable :**

Informé de la plainte, le média, qui avait remplacé la photo litigieuse, a proposé au plaignant une rencontre avec son rédacteur en chef et son secrétaire de rédaction. Il espérait ainsi démontrer que son intention n'était pas de stigmatiser qui ou quoi que ce soit, de quelque manière que ce soit. Le plaignant avait d'abord accepté, en précisant qu'il reviendrait vers le CDJ pour fixer une date de rencontre, ce qu'il n'a jamais fait en dépit des rappels envoyés.

### **Avis :**

Comme il l'a déjà noté dans sa jurisprudence, le CDJ rappelle qu'une illustration d'article contient de l'information et doit, comme tout autre contenu journalistique, respecter les règles déontologiques.

En l'espèce, le CDJ constate que le choix de la photo prétexte, outre qu'elle n'est pas signalée comme telle, induit auprès du public une confusion sur le sujet de l'article : l'illustration, qui associe machette, grenade, couteau et Coran, laisse en effet à penser que l'affaire jugée serait en lien avec le terrorisme – en l'occurrence islamiste – alors que l'article ne rend compte d'aucune prévention de ce genre, puisqu'il s'agit d'une agression sous l'emprise de l'alcool.

Même si, en règle générale, une illustration peut évoquer un élément périphérique par rapport au sujet principal d'un article, le CDJ estime que dans ce cas particulier, le choix de la photo déforme les faits et trompe le public sur le sens de l'information principale. Il relève que même à considérer que le journaliste n'ait pas identifié le Coran, le fait que l'image juxtapose plusieurs armes suffisait à signaler au journaliste qu'elle était hors propos. L'urgence n'exonère pas le média de cette faute.

Les art. 3 (déformation d'information) et 4 (urgence) du Code n'ont pas été respectés.

Le CDJ constate par ailleurs qu'en associant avec cette photo le registre « terrorisme » – et pour tous ceux qui identifient aisément le Coran, le registre « terrorisme islamiste » – au titre de l'article (« Marchin : il agresse l'employé d'un restaurant avec une machette »), le média qui a procédé par généralisation abusive (toutes les attaques à la machette seraient terroristes), a conféré, même involontairement, à l'information un caractère dramatisant qui ne se justifiait pas.

Le Conseil constate, en outre, que l'image en tant que telle, en associant machette, grenade et couteau au Coran, c'est-à-dire des armes à la religion musulmane, confère à celle-ci un caractère violent et s'inscrit ainsi dans une démarche stigmatisante et empreinte de stéréotypes sans rapport avec les faits.

L'art. 28 (stigmatisation, stéréotype, généralisation) du Code de déontologie n'a pas été respecté.

Le CDJ rappelle que l'article 6 du Code de déontologie journalistique prévoit que les rédactions rectifient rapidement et explicitement les faits erronés qu'elles ont diffusés.

En l'espèce, il constate d'abord que le média a remplacé la photo contestée dès qu'il a pris connaissance de son erreur, soit via la plainte, près de deux semaines après diffusion. Il observe qu'en l'absence de tout autre signalement, la réaction du média peut être considérée comme rapide. Il souligne néanmoins que la [Recommandation sur l'obligation de rectification \(2017\)](#) prévoit que la rectification doit être rapide, c'est-à-dire « sans délai, dès la prise de connaissance de l'erreur », et précise que si « cette prise de connaissance survient trop longtemps après la commission de l'erreur, la rectification peut perdre de son intérêt et de sa pertinence ».

Il relève ensuite que le média n'a pas rectifié explicitement l'information erronée comme le prévoient l'art. 6 du Code de déontologie et la Recommandation susmentionnée, qui précise que « le retrait ou la simple correction du fait erroné n'est pas un rectificatif explicite ». Le CDJ constate en effet que le média a présenté la substitution de photo comme une simple mise à jour : la rectification n'était donc pas claire et visible ; elle ne comportait pas la reconnaissance et l'identification de l'erreur commise et la correction de celle-ci ; elle ne permettait pas aux personnes ayant déjà pris connaissance du fait erroné de s'en apercevoir et de saisir la teneur réelle de l'information.

En conséquence, le Conseil estime que l'art. 6 (rectificatif explicite et rapide) du Code de déontologie n'a pas été respecté.

Décision : la plainte est fondée.

### **Demande de publication :**

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, *La Dernière Heure* doit publier, dans les 7 jours de l'envoi de l'avis, le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article en ligne, s'il est disponible ou archivé, une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

### **Texte pour la page d'accueil du site**

#### **[TITRE] Le CDJ a constaté que l'illustration d'un article de *La Dernière Heure* relatif à une agression à la machette était stigmatisante et empreinte de stéréotypes**

[Texte] Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 14 décembre 2022 que l'illustration d'un article de *La Dernière Heure* qui rendait compte d'une audience de tribunal correctionnel relative à une agression à la machette sous l'emprise de l'alcool contrevenait notamment aux art. 3 et 28 du Code de déontologie. Le CDJ a constaté que le choix de la photo prétexte, qui associait machette, grenade, couteau et Coran, induisait auprès du public une confusion sur le sujet de l'article en laissant à penser que l'affaire jugée était en lien avec le terrorisme alors que ce n'était pas le cas. Il a également observé que l'image, en tant que telle, s'inscrivait dans une démarche stigmatisante et empreinte de stéréotypes sans rapport avec les faits, puisqu'elle associait *de facto* des armes à la religion musulmane, lui attribuant ainsi un caractère violent.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

#### **Texte à placer sous l'article en ligne**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans l'illustration originelle de cet article. Son avis peut être consulté [ici](#).

## CDJ – Plainte 22-37 – 14 décembre 2022

---

### La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation. B. Godaert était déporté dans ce dossier.

#### **Journalistes**

Thierry Couvreur  
Gabrielle Lefèvre  
Alain Vaessen  
Véronique Kiesel  
Martine Simonis  
Michel Royer

#### **Éditeurs**

Catherine Anciaux  
Guillaume Collard  
Marc de Haan  
Harry Gentges  
Jean-Pierre Jacqmin

#### **Rédacteurs en chef**

Nadine Lejaer  
Yves Thiran

#### **Société civile**

Pierre-Arnaud Perrouty  
Wajdi Khalifa  
Caroline Carpentier  
Laurence Mundschau

Ont participé à la discussion : Thierry Dupièieux, Aslihan Sahbaz, Jean-François Vanwelde.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Marc de Haan  
Président